

Arrêt

n° 274 550 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI
Avenue Louise 349/20
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. La requérante demande de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 3 ; violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 7, 9, 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ».

4. Elle souligne qu'elle souhaite se marier avec un ressortissant belge et dénonce le fait que la décision de refus de mariage prise par l'Officier de l'Etat Civil ne se base que sur une suspicion sans avoir été approfondie par une enquête complète et sans avoir entendu la requérante. Partant, elle est d'avis que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen.

III.2. Appréciation

5. Il incombe à la requérante d'indiquer avec précision la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, la requérante n'explique nullement de quelle manière l'acte attaqué aurait violé les principes et dispositions visés au moyen. A défaut d'explication, le moyen est irrecevable.

6. De plus, les critiques formulées par la requérante en termes de recours sont dirigées contre la décision de refus de mariage prise par l'Officier de l'Etat civil et non contre l'acte attaqué. Partant, ces critiques sont, en tout état de cause, irrecevables.

7. Le moyen est irrecevable.

IV. Débats succincts

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART